

N° 198

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 19 décembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

relative à la recherche des personnes disparues.

PRESENTEE

Par MM. Louis SOUVET, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNE, Amedee BOUQUEREL, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Jean CHAMANT, Jean CHERIOUX, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCO, Alain GERARD, Roger HUSSON, Andre JARROT, Paul KAUSS, Christian de LA MALENE, Lucien LANIER, Maurice LOMBARD, Jean-François LE GRAND, Paul MOREAU, Geoffrey de MONTALEMBERT, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Soseio Makape PAPILIO, Claude PROUVOYEUR, Mme Nelly RODI, MM. Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Martial TAUGOURDEAU, Henri LE BRETON.

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

Disparition des personnes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plusieurs milliers de personnes sont, chaque année, signalées comme disparues par leur famille ou par leur entourage. Une proportion non négligeable d'entre elles n'est jamais retrouvée.

On constate, face à ce phénomène — qui appelle de temps en temps l'attention de l'opinion publique ou des médias à l'occasion de telle ou telle disparition inexplicable ou à issue tragique —, un certain vide législatif.

Certes, ce vide n'est pas total. Notre code civil organise un statut de l'« absent », c'est-à-dire de « la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de ses nouvelles ».

Mais pour le reste, et plus particulièrement pour cette dimension prioritaire et essentielle du problème qu'est la recherche des personnes disparues, le dispositif existant résulte non de la loi, mais de pratiques administratives organisées et codifiées par de simples circulaires.

Ce dispositif distingue nettement deux situations, auxquelles correspondent deux procédures.

Ou bien l'autorité administrative saisie par la famille estime qu'il n'y a pas, *a priori*, présomption de danger menaçant la personne dont on demande la recherche. On utilise alors la procédure dite de « recherche dans l'intérêt des familles », aujourd'hui régie par une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 21 février 1983. Il s'agit d'une procédure purement administrative, les recherches en cause étant effectuées par les préfetures, qui peuvent seulement solliciter une aide ponctuelle de la police ou de la gendarmerie.

Ou bien la disparition s'accompagne *a priori* d'une présomption de danger, soit que la personne disparue justifie d'une protection particulière — enfant mineur, aliène, amnésique —, soit que les circonstances de la disparition rendent celle-ci « inquiétante et suspecte ». La disparition est alors traitée par les services de police et de gendarmerie, et peut déboucher à tout moment sur une procédure judiciaire, pour peu que les éléments d'information recueillis permettent de suspecter une disparition liée à un crime ou un délit.

Le dispositif décrit ci-dessus s'avère souvent efficace : la quasi-totalité des mineurs recherchés sont retrouvés et le sont dans des délais très brefs. Quant aux disparitions de majeurs, pour lesquelles le pourcentage de recherches couronnées de succès est plus faible, elles correspondent souvent à une rupture volontaire de l'intéressé avec son entourage. Or, la liberté individuelle et celle d'aller et de venir incluent incontestablement, pour les adultes, le « droit de disparaître » et même, dans une certaine mesure, celui de ne pas faire l'objet de recherches trop poussées.

Mais le dispositif actuel comporte tout de même bien des insuffisances, que les familles confrontées au calvaire de la disparition d'un proche ont souvent dénoncées.

Il faut souligner, tout d'abord, que le choix — décisif — entre les deux procédures décrites ci-dessus n'est pas opéré par les familles, mais par le service auquel elles s'adressent. Il en résulte que des disparitions qui sont, en fait, inquiétantes ou suspectes, se voient parfois refuser cette qualification ou se la voient accorder que dans un second temps. Or, un délai supplémentaire de trois jours, ou d'une semaine avant l'engagement des recherches diligentes et approfondies qui s'imposent peut compromettre irrémédiablement le succès de celles-ci. Le caractère dommageable de ces retards a d'ailleurs été dénoncé par le médiateur de la République dans son rapport de 1983.

Il faut observer, ensuite, que les familles éprouvées par la disparition d'un proche ne sont pas toujours accueillies comme il conviendrait et rencontrent parfois des difficultés pour s'informer de l'état d'avancement des recherches. Un effort de communication et de transparence semble donc, à ce niveau, s'imposer.

Enfin, il apparaît que les recherches sont parfois interrompues de façon prématurée. S'agissant, en particulier, de la procédure de « recherches dans l'intérêt des familles », l'avis de recherche et l'inscription au fichier des personnes recherchées ne valent que pour l'année de la demande et pour l'année suivante. Par ailleurs, après vaine diffusion pendant plus de six mois, sur l'ensemble du territoire, d'un avis de recherche dans l'intérêt des familles, le préfet du lieu de résidence du demandeur est habilité à délivrer un « certificat de vaines recherches » qui entraîne la cessation de celles-ci. Ces délais peuvent s'avérer insuffisants dans certains cas et il semble nécessaire de donner aux familles les moyens de les prolonger.

La présente proposition de loi tend à la fois à combler ces lacunes et, plus généralement, à donner à la recherche des personnes disparues le cadre législatif qui lui fait actuellement défaut.

Dans cette double optique, elle prévoit, en son article premier, que toute personne qui signale la disparition de son conjoint ou d'un

membre proche de sa famille dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des autorités de police.

Ce concours immédiat est de droit dans deux cas : lorsque la personne disparue est mineure ou, à la demande des familles, lorsqu'il s'agit d'un « jeune majeur » de moins de vingt et un ans. Sur un plan humain, en effet, il n'est pas possible de continuer à opposer aux parents d'un disparu de dix-neuf ou vingt ans le « butoir » de la majorité du code civil, alors même que beaucoup de ces jeunes majeurs restent économiquement et psychologiquement dépendants de leur famille, et qu'ils se trouvent en outre à un âge où les menaces de la drogue, de la délinquance, voire des sectes sont particulièrement fortes. Sur un plan strictement juridique, il faut rappeler qu'il existe déjà, dans la législation, notamment en matière pénale, des dispositions spécifiquement destinées aux jeunes majeurs. Il est donc admissible de leur appliquer, en cas de disparition, un traitement légèrement différent de celui de leurs aînés.

Pour ce qui concerne les majeurs de vingt et un ans et plus, l'option entre la procédure des « disparitions inquiétantes ou suspectes » et celle des « recherches dans l'intérêt des familles » est laissée aux autorités administratives ou de police. Mais quand ces autorités refusent de considérer une disparition comme inquiétante ou suspecte, il est prévu que les déclarants pourront faire appel de ce refus devant le procureur de la République, qui statue dans les vingt-quatre heures. Il faut prendre en compte, en effet, le risque — toujours présent — d'une erreur d'appréciation de la part du service qui reçoit la déclaration de la famille.

L'article 2 prévoit l'inscription immédiate au fichier des personnes recherchées de personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes. Une inscription retardée, même de quelques jours, peut en effet compromettre gravement les chances de succès des recherches.

L'article 3 précise que la délivrance du certificat de vaines recherches n'est possible, si la personne disparue n'a pas été retrouvée, qu'à l'expiration d'un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat. Surtout, il permet à la famille, si elle le souhaite, de proroger ce délai par périodes d'un an expressément renouvelables.

Enfin, l'article 4 tente d'établir un équilibre entre le droit à l'information des familles et le droit au secret du disparu majeur. Les familles ont le droit de savoir que leur parent a été retrouvé. Mais ce dernier peut s'opposer — expressément et par écrit — à la communication de son adresse.

Il faut souligner que les mesures législatives ainsi proposées n'auront de portée véritable que si elles s'accompagnent d'un renforcement des moyens administratifs et humains consacrés à la recherche des personnes disparues. Il serait sans doute nécessaire, en particulier, que les ministères en charge de ce problème mettent sur pied une structure

nationale spécifiquement vouée à cette mission. De même, une amélioration de l'appareil statistique et des moyens informatiques de recherche des personnes disparues apparaît indispensable.

C'est dans cette perspective globale qu'il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne signalant la disparition d'un conjoint, descendant, ascendant, frère ou sœur dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police et de gendarmerie.

Ce concours immédiat est de droit, quelles que soient les circonstances de la disparition, lorsque la personne disparue est mineure, ou, à la demande des familles, lorsqu'il s'agit d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans.

Dans les autres cas, c'est aux services de police ou de gendarmerie qu'il appartient d'apprécier, au vu des déclarations qui leur sont faites, le caractère inquiétant ou suspect de la disparition. Toutefois, lorsque ces services refusent de considérer comme inquiétante ou suspecte une disparition qualifiée comme telle par le déclarant, ce dernier peut faire appel de cette décision devant le procureur de la République, qui statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la déclaration.

Art. 2.

Toute personne disparue dans des conditions inquiétantes ou suspectes est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Art. 3.

A défaut de retour de la personne disparue ou de découverte de son corps, un certificat de vaines recherches est délivré à la famille, à l'expiration d'un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, si la famille en fait la demande, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par périodes d'un an expressément renouvelables.

Art. 4.

Les familles sont tenues informées des résultats des recherches entreprises au titre de la présente loi.

Toutefois, lorsque la personne retrouvée est majeure, elle peut s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.